

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 61 - 10

MODIFIANT LA LOI N° 60-12 DU 30 JUIN 1960 SUR
LA LIBERTE DE LA PRESSE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les articles 21, 47 et 49 de la loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 sur la liberté de la presse sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 21 - alinéa 1er nouveau : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront provoqué soit au vol (le reste sans changement)

Article 47 nouveau : Si le Ministère Public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée.

Article 49 - alinéa 1er nouveau : Dans les seuls cas prévus aux articles 8, 20, 21 (paragraphe 1 et 2) 22, 23, 24, 25 et 28 la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision du Ministre de l'Intérieur, avec obligation pour celui-ci de provoquer l'exécution de l'action publique par le Ministère public dans le délai de quarante huit heures à compter de la saisie.

Le Ministre de l'Intérieur pourra en outre prescrire la suspension de la publication jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le fond de l'affaire par jugement, par arrêt ou par ordonnance du Juge d'Instruction.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

IMPLIATIONS :

JORD.	1
PR.	15
SGCM.	4
Ministres	12
A.N.	4
C.G.I.	1
Préfets	6
PROCURERUE G.	5
PROCUREUR	5
S/PREFETS	28
M.I.	5

Fait à Porto-Novo, le 20 Février 1961

P. le Président de la République absent
Le Vice-Président de la République pi.


OKE ASSOGBA.